

Attestation de conformité Sanitaire ACS

Gamme d'antitartre Aquagyre ® fabriquée par HYPNOW sarl

A. Réglementation applicable

<http://www.sante.gouv.fr/reglementation-nationale-applicable-a-la-mise-sur-le-marche-et-a-l-utilisation-des-materiaux-et-objets-entrant-en-contact-avec-l-eau.html>

Groupe de matériaux et objets :

Matériaux et objets constitués de matière métallique

Détails :

Néant

Dispositions spécifiques applicables :

Annexe 1 de l'arrêté du 29 mai 1997 modifié

Nature de la preuve :

Déclaration sur l'honneur de conformité délivrée par le responsable de la mise sur le marché (HYPNOW sarl)

Texte de référence :

Arrêté du 29/05/97 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

B. Preuve de conformité sanitaire

Déclaration sur l'honneur

La sarl HYPNOW (SIREN 489 750 943) déclare sur l'honneur que les dispositifs antitartre magnétiques de la gamme Aquagyre, accessoires utilisés dans les installations fixes de distribution d'eau, sont conformes à la réglementation française concernant les matériaux et objets entrant en contact avec l'eau.

Les produits de la gamme Aquagyre sont entièrement métalliques et sont livrés sans joints ou dispositifs additionnels d'étanchéité constitués de matière organique. Les métaux employés pour la fabrication sont le laiton, le cuivre et l'acier inoxydable, dont les arrêtés du 29/05/97 et du 13/01/1976 fixent les limites de composition.

Les aimants NeFB recouverts de nickel utilisés ne sont pas en contact avec l'eau et en sont isolés de la manière suivante :

- pour les modèles en laiton, les aimants sont à l'extérieur
- pour les modèles en acier inoxydable, les aimants sont insérés dans un compartiment interne en laiton rendu étanche par sertissage.



Le 21 mai 2013 à Aix en Provence,
Christophe TARDY et David DIEULLE, co-gérants.

C. Extraits des textes dont relève la présente déclaration :

Arrêté du 29/05/97 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

(JO n° 126 du 1er juin 1997 et BO min. Emploi n° 97/25 du 22 juillet 1997)

...

Section II : Dispositions applicables aux matériaux constitutifs des canalisations et raccords, des réservoirs et des accessoires

Article 5 de l'arrêté du 29 mai 1997

Les dispositions de la section 2 concernent les matériaux constitutifs des canalisations et des raccords, des réservoirs et des **accessoires** utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de **distribution** d'eaux destinées à la consommation humaine.

5.1. Peuvent être utilisés au contact des eaux destinées à la consommation humaine :

1° Les métaux, alliages et revêtements métalliques à base de cuivre, de fer, d'aluminium et de zinc, sous réserve que leur composition et leur teneur en impuretés respectent les prescriptions définies en **annexe I** du présent arrêté ;

...

Annexe I : Matériaux pouvant être utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine (métaux, alliages et revêtements métalliques)

...

II. Métaux et alliages à base de cuivre

...

2.2. Composants en laiton

Les constituants des laitons (alliages de cuivre et de zinc) destinés à la fabrication des raccords, des robinets et autres accessoires doivent respecter les limites maximales ci-dessous mentionnées :

Plomb (Pb) : 5 %

Arsenic (As) et Antimoine (Sb) : 0,2 %

Nickel (Ni) : 1 %

La teneur cumulée des impuretés éventuelles considérées comme toxiques, non comprises les substances définies dans le paragraphe précédent, doit rester inférieure à 0,5 %.

...

III. Métaux et alliages à base de fer

...

3.2. Tubes, réservoirs et composants en acier inoxydable

Les aciers inoxydables doivent satisfaire aux dispositions de **l'arrêté du 13/01/1976** relatifs aux matériaux et objets en acier inoxydable au contact des denrées alimentaires.

Arrêté du 13/01/1976 relatif aux matériaux et objets en acier inoxydable au contact des denrées alimentaires (JO du 31 janvier 1976)

...

Article 2

Les aciers inoxydables utilisés pour la fabrication des matériaux et objets désignés à l'article 1er doivent titrer au moins 13% de chrome. Ces aciers peuvent contenir du nickel et du manganèse. Ils peuvent également être additionnés d'un ou de plusieurs éléments dont la liste et les conditions d'incorporation sont fixées à l'article 3.

Article 3

Les éléments dont l'incorporation aux aciers inoxydables est autorisée sont les suivants : Tantale ; Niobium ; Zirconium ; Molybdène ; Titane ; Aluminium ; Cuivre.

La teneur maximale admise pour chacun de ces éléments est de :

1% en ce qui concerne le tantale, le niobium et le zirconium ;

4% en ce qui concerne le molybdène, le titane, l'aluminium, et le cuivre.